

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-46

R-3495-2002

6 mars 2003

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Liste des intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision relative à la demande de traitement confidentiel

Demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec

Liste des intervenants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

1. INTRODUCTION

Le 23 septembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose devant la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'un tarif pour le service Visilec en vertu des articles 31(1), 48, 49(1), 52.1 et 52.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). Le service Visilec, un service optionnel d'information sur la consommation d'électricité, serait offert aux clients commerciaux, institutionnels et industriels du Distributeur possédant un ou plusieurs abonnements assujettis au tarif M, dont les compteurs sont communicants.

Le 28 novembre 2002, la Régie rend la décision procédurale D-2002-266 dans laquelle elle accueille les demandes d'intervention de la FCEI et de SCGM.

Le 20 décembre 2002, la Régie rend sa décision D-2002-285 dans laquelle elle fixe au 17 janvier 2003 la date limite pour faire parvenir au Distributeur les demandes de renseignements qui lui sont adressées, au 24 janvier 2003 la date limite pour les réponses écrites du Distributeur aux demandes de renseignements et, finalement, au 31 janvier 2003 la date limite pour faire parvenir à la Régie les argumentations ou les observations s'il y a lieu.

Le 24 janvier 2003, le Distributeur répond aux demandes de renseignements de la FCEI et de la Régie.

Le 29 janvier 2003, le Distributeur modifie la réponse donnée à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie pour tenir compte de la clause de confidentialité contenue au contrat intervenu entre Hydro-Québec et son fournisseur Enerwise. Le Distributeur transmet sous pli confidentiel la réponse à la question 6.1 en rapport avec le prix du fournisseur pour les installations du service d'application.

Le 19 février 2003, la Régie demande au Distributeur de fournir la preuve, appuyée d'un affidavit, au soutien de sa demande de non divulgation des renseignements transmis à la Régie.

Le 28 février 2003, le Distributeur soumet, au soutien de sa demande, un affidavit signé par M. George Abiad, chef – Mise en marché et affaires électroniques, direction Développement et support – Ventes et Services.

La Régie n'a pas reçu de commentaires de la part des intervenants au dossier.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La présente décision porte sur cette demande de confidentialité du Distributeur.

2. PREUVE DU DISTRIBUTEUR

Dans l'affidavit produit, le Distributeur affirme que, conformément au contrat intervenu avec Enerwise, Hydro-Québec s'est engagée à ne pas divulguer les prix ou tarifs relatifs au contrat, tel qu'il appert de la clause de confidentialité contenue à l'article 10.1 du contrat, clause que le Distributeur reproduit dans son document.

Le Distributeur soumet que l'information quant aux niveaux de prix proposés par le fournisseur du service d'application est confidentielle et ne peut être divulguée sans engager la responsabilité d'Hydro-Québec à l'égard de son fournisseur.

3. OPINION DE LA RÉGIE

En vertu de l'article 30, la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert.

La publicité des audiences étant la règle au sein d'un organisme comme la Régie, ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle accordera une ordonnance de confidentialité conformément à l'article 30 de la Loi. Lorsqu'elle conclut que les renseignements sont confidentiels, la Régie doit soupeser les avantages et les inconvénients d'accorder une telle ordonnance.

Bien que la Régie ne soit pas liée par une telle clause de confidentialité, elle constate que les informations que le Distributeur demande de ne pas divulguer sont visées, effectivement, par une clause de confidentialité dans le contrat entre Hydro-Québec et le fournisseur. Si l'information était divulguée, le Distributeur manquerait à ses obligations contractuelles.

La Régie n'a pas reçu de commentaires de la part des intervenants l'informant que la non divulgation de l'information leur causait un préjudice.

La Régie est d'avis que la non divulgation de l'information fournie en rapport avec le prix du fournisseur pour les installations du service d'application n'empêche pas les intervenants de saisir la portée de la preuve déposée au soutien du présent dossier et, conséquemment, de

faire l'examen du mérite de la demande de tarif du Distributeur.

Dans les circonstances, la Régie accepte que l'information fournie sous pli confidentiel ne soit pas divulguée.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*², notamment son article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de non divulgation de l'information fournie en réponse à la question 6.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie;

DEMANDE au Distributeur d'informer la Régie du calendrier de conservation auquel sera soumise l'information demandée.

Normand Bergeron
Vice-président

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

François Tanguay
Régisseur

² L.R.Q., c. R-6.01.

Liste des représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Jacinte Lafontaine;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- M^e Anne Mailfait pour la Régie de l'énergie.